



VILLE
DE

LORETTE

ARRETE N°2024-016
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
PARKING DE LA VOIE JEAN MUGNIERY ET PARKING DE LA RUE EUGENE BROSSÉ

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société DI SOTTO, chemin de Rochabert 42800 RIVE DE GIER qui souhaite engager des travaux dans le cadre de la construction du futur restaurant scolaire et de la médiathèque.

CONSIDERANT que pour raison de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRETE

Article 1e. La circulation et le stationnement seront interdits sur les parkings communaux voie Jean Mugniery et rue Eugène Brosse à compter du 12 février 2024 et jusqu'à la fin des travaux. Cette interdiction pourra être levée en cas d'interruption du chantier. Les toilettes publiques et le conteneur de verre se trouvant sur le parking de la voie Jean Mugniery restent accessibles aux publics pendant toute la durée des travaux. Un accès piéton de 1m50 de large sera possible sur le parking de la rue Eugène Brosse en direction de la salle Raymond Amiel vers la rue Jean Moulin.

Article 2e. La signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par la société Di Sotto. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

Article 3e. Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4e. Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée.

Article 5e. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- Messieurs le Gardien de Police municipale de Lorette, pour exécution
- La société DI SOTTO, chemin de Rochabert 42800 RIVE DE GIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le

Affiché le

09/02/2024

Fait à LORETTE, le 08/02/2024

Le Maire,
Gérard TARDY

